De: Fabrice Epelboin
Date: 2 octobre 2026 à 20:58:33 UTC+2
À: David Medioni
Objet: Rép. : Questions Conspiracy Watch

Bonsoir David,

mes réponses sont ci dessous

• Le 12 septembre 2026, vous avez participé à la table ronde « Liberté d'expression menacée » organisée au Port-Marly dans le cadre des universités de rentrée du parti d'extrême droite Reconquête. Quel sens donnez-vous à votre participation à cet événement très marqué politiquement ?

J'y suis allé pour débattre d'un sujet sur lequel je travaille depuis longtemps, et y défendre ma conception de la liberté d'expression : celle de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, à laquelle renvoie le préambule de la Constitution de la Ve République, un droit précieux dont on répond des abus devant la loi, et non le free speech américain.

La table ronde réunissait Brivael Le Pogam, Jérémie Cohen, Sardoche et moi. C'est à la suggestion de Brivael Le Pogam, pour prolonger un débat que nous menons tous trois depuis déjà quelque temps, publiquement comme en privé, que Sarah Knafo m'a invité. Avec Jérémie Cohen, notre désaccord porte sur l'étendue des restrictions légales à la liberté d'expression. Il défend une conception beaucoup plus extensive de cette liberté et souhaite réformer plusieurs dispositions du droit français qu'il considère excessivement restrictives ; je défends pour ma part le cadre français actuel d'une liberté encadrée par la loi et protégée par le juge. La table ronde a été un échange courtois, où chacun a exposé ses positions, y compris ses désaccords. Comme l'a rappelé Sarah Knafo en conclusion, aucun de nous n'est membre de Reconquête.

Je réponds aux invitations d'où qu'elles viennent. On m'entend sur BFM, franceinfo, RTL, France Culture, France Inter ou RMC, comme sur CNews. Un débat sur la liberté d'expression n'a de valeur que s'il a lieu partout, y compris devant ceux qui ne partagent pas mon point de vue.

Dans ma première intervention, j'ai évoqué la dépublication par France Télévisions de la carte blanche d'Adèle Haenel dans *La Grande Librairie*, ainsi que la modération des contenus sur Gaza par Meta, documentée par Human Rights Watch dès décembre 2023. Mon propos était de rappeler que les atteintes à la liberté d'expression ne visent pas un seul camp, et qu'aucun camp n'en est propriétaire.

Je l'ai résumé en une phrase, qui vaut pour tous les camps : si vous vous réjouissez quand le camp opposé est censuré et hurlez quand c'est le vôtre, vous ne défendez pas des valeurs, vous défendez des intérêts en spéculant sur des valeurs.

Ma critique du DSA a la même racine que les combats qui m'animent depuis fort longtemps. Je m'opposais déjà en 2008 au projet Hadopi, qui confiait à une autorité administrative le pouvoir de couper l'accès à Internet. Le Conseil constitutionnel a censuré ce point en juin 2009 : une telle sanction exige un

juge. C'est exactement ma question sur le DSA. Le juge est-il encore au centre du dispositif, ou n'en est-il plus que l'exception ?

• Interrogé le 12 septembre au Port-Marly sur ceux qui, selon vous, « décident de ce qu'on a le droit de dire ou pas » en France, vous avez répondu : « Ce qui gère la liberté d'expression de tout un chacun aujourd'hui ne passe pas par le droit. C'est le DSA, ça passe par des entités qui s'appellent les signaleurs de confiance. » Vous avez ajouté que ces organismes, décidaient « sur des critères qui leur sont propres » de signaler les contenus qui « les dérange », citant e-Enfance, la Licra et le Crif. Confirmez-vous ces propos ?

Je confirme le fond et je précise la forme. « Ne passe pas par le droit » était un raccourci fait à l'oral ; la formule exacte serait plutôt « ne passe plus par le juge ». Le traitement des propos illicites en ligne est passé d'une chaîne judiciaire (une plainte, un procureur, un juge, un débat contradictoire, un jugement, un appel) à une chaîne privée : un signaleur qui qualifie, une plateforme qui tranche.

Sur scène, j'ai résumé cela en disant que les signaleurs notifient ce qui les dérange, « pas ce qui est illégal ». La formule était trop ramassée, mais elle visait un point exact : dans un État de droit, c'est au juge de dire qu'un propos est illégal. Ce que notifie un signaleur, c'est un contenu qu'il considère comme illicite, selon les termes mêmes de l'article 22 que vous rappelez. Entre ce qu'il considère et ce que la loi interdit, il n'y a ni juge ni débat contradictoire, seulement la plateforme, qui examine en outre le contenu au regard de ses propres conditions d'utilisation, plus larges que la loi. C'est par ce biais que des contenus licites peuvent être touchés. Je n'en ai pas de cas documenté en France, et personne ne peut en produire, pour les raisons que j'expose plus loin.

Je ne prétends pas que le DSA ait inventé la modération privée : depuis la LCEN de 2004, les hébergeurs retirent des contenus sur simple notification. Le DSA a encadré cette pratique, avec des obligations de motivation, un recours interne et des organismes de règlement extrajudiciaire. On pourrait même y voir un progrès par rapport au néant qui précédait.

Mais encadrer le transfert d'une fonction régalienne, ce n'est pas l'annuler. Le recours interne est jugé par la plateforme elle-même, les organismes extrajudiciaires sont des structures privées et leurs décisions ne sont pas contraignantes. Le juge reste accessible, mais peu d'utilisateurs ordinaires ont les moyens d'engager une procédure judiciaire pour un message supprimé. À l'échelle de millions de décisions, le juge n'est plus le centre du système : il en est devenu l'exception. Ceux qui tranchent en pratique, ce sont Meta, Google, X et TikTok. Ce ne sont pas des juges, ce sont des entreprises américaines ou chinoises, et c'est bien là le problème. J'ai été sévère au Port-Marly sur l'état de la justice. C'est une raison de lui donner les moyens de juger, pas de la contourner.

Par ailleurs, devant la commission d'enquête de l'Assemblée sur TikTok, le 17 juin 2025, le directeur des affaires publiques de Meta en France a lui-même mis en garde contre une « privatisation complète de la liberté d'expression ». Il répondait à des députés qui lui demandaient de modérer davantage, et défendait les intérêts de son entreprise, mais le constat n'en est pas moins juste, et il n'est pas isolé : lors de la même audition, la députée Anne Genetet a rappelé aux plateformes qu'elles ne sont pas élues, et que leur laisser le choix de ce qui doit être modéré fait courir le risque d'une dérive menaçant la démocratie.

Ma critique n'a rien de commun avec la croisade de l'administration Trump contre le DSA. L'interdiction de visa prononcée le 23 décembre 2025 contre Thierry Breton est une ingérence que je condamne, et que je qualifiais moi-même de « débile » sur X trois jours plus tard. Washington ne défend pas la liberté d'expression des Européens, dont il se moque, mais l'impunité de ses plateformes. Sur scène, j'ai parlé

de « notre ami Elon » à propos des Twitter Files. C'était de l'ironie : avoir révélé ces documents ne fait pas de lui un défenseur de la liberté d'expression, comme le montre sa gestion de X depuis. Je ne demande pas moins de règles : je demande qu'un juge les applique.

Pourquoi avoir cité ces trois associations en particulier sur les neuf signaleurs de confiance agréés par l'Arcom ?

Parce que ce sont celles que je connais le mieux, et qu'elles posent nettement la question que l'article 22 prétend résoudre : concilier une cause légitime avec l'objectivité requise d'un signaleur. Ce n'est pas une question sur ces associations, c'est une question sur le dispositif.

La même question vaut pour INDECOSA-CGT, rattachée à un syndicat, pour Addictions France et pour le Comité national contre le tabagisme, désigné en mai 2026. Je les cite aujourd'hui ; je ne les ai pas cités au Port-Marly. Sur scène, j'ai situé ces associations sur l'échiquier politique, entre le centre droit et l'extrême gauche. C'était une impression personnelle, et ce n'est pas le problème : un signaleur classé à droite poserait exactement la même question.

Je reconnais que je connais bien moins ces associations que les trois que j'ai citées, dont je connais le travail depuis longtemps.

- **e-Enfance**. C'est le premier signaleur désigné en France, le 6 novembre 2024, et le plus connu du grand public, à travers le 3018. Quand on parle du dispositif, c'est naturellement le premier nom qui vient.
- **La Licra et le Crif.** Leur combat contre le racisme et l'antisémitisme est légitime, et la loi française qui sanctionne ces propos a mon plein soutien. La difficulté est ailleurs : la définition même de l'antisémitisme fait l'objet d'un débat ouvert dans les institutions françaises.

Le 3 décembre 2019, l'Assemblée nationale a débattu d'une résolution adoptant la définition de l'IHRA. Elle n'a été votée que par 154 voix contre 72, avec 43 abstentions, et des députés de la majorité de l'époque s'y sont opposés. Le Sénat a lui aussi adopté une résolution reprenant cette définition, sans que le débat ne soit clos pour autant.

On m'objectera que les signaleurs notifient des infractions à la loi de 1881, pas des manquements à une définition non contraignante, mais la résolution du 3 décembre 2019 approuve cette définition comme instrument d'orientation en matière de formation et invite le Gouvernement à la diffuser auprès des forces de l'ordre et de l'institution judiciaire. Le Gouvernement a depuis indiqué qu'elle est systématiquement évoquée lors de la formation des policiers, des gendarmes et des magistrats. Une définition qui forme ceux qui appliquent la loi pèse sur la manière dont on qualifie un propos.

Cette frontière entre directement dans la pratique du signalement. Dans son premier rapport de transparence, le Crif range lui-même l'« antisionisme haineux » parmi les formes de haine insuffisamment modérées par les plateformes. Je ne conteste pas qu'il existe, je constate que sa frontière avec la critique légitime de la politique d'Israël est précisément ce qu'un juge devrait trancher, et non un signaleur, quel qu'il soit.

La question devient plus pressante avec l'échelle. En annonçant sa désignation en mai 2025, le Crif indiquait développer des outils technologiques pour industrialiser son travail de signalement. Industrialiser la détection suppose des critères de sélection. Qui les fixe, et qui les contrôle ?

Je constate d'ailleurs que Reconquête se pose volontiers en rempart contre l'antisémitisme, tout en dénonçant comme censure les poursuites pour provocation à la haine raciale dont son président a fait l'objet. Ces deux combats reposent pourtant sur la même loi de 1881. On ne peut pas en exiger l'application quand elle protège les uns et crier à la censure quand elle vise les siens. C'est ce que j'appelais sur scène spéculer sur une valeur plutôt que la défendre. Je défends une liberté d'expression encadrée par la loi, qui sanctionne le racisme comme l'antisémitisme.

J'ai par ailleurs exposé mon analyse du dispositif mis en place par le DSA à l'occasion du Limoud qui s'est tenu dans les locaux du Crif à la fin du mois de juin 2025, devant plusieurs de ses responsables. Mon propos était simple : le processus est opaque, et s'y ajoutent des demandes ministérielles de retrait hors des cadres prévus, évoquées par Meta lors de l'audition du 17 juin 2025. Dans ces conditions, le signaleur visible est rendu responsable de modérations qu'il n'a pas demandées. Je ne le reproche pas au Crif : c'est un effet du dispositif, et il se retourne contre lui.

• Par le passé, sur CNews, vous avez expliqué que le DSA permettait à ces organismes de « pointer du doigt les contenus qui ne conviennent pas » afin qu'ils soient « éliminés ». Dans L'Impertinent, en mars 2025, vous écriviez que les signaleurs « échappent à tout contrôle démocratique » et prennent des décisions « discrétionnaires » dans « l'opacité ». Vous disiez également dans QG, en septembre 2025, que « l'État a délégué aux ONG le soin de faire la censure ». Sur quels éléments fondiez-vous, en septembre 2024, la description d'un dispositif qui n'avait alors désigné personne en France ? Et pourquoi passer sous silence l'existence des premiers rapports de transparence publiés par les signaleurs de confiance cette année ?

En septembre 2024, le dispositif était écrit, applicable et en cours de mise en place. On n'attend pas la première condamnation pour commenter une loi, ni la première désignation pour commenter un règlement.

Les faits sont les suivants : le DSA s'applique à toutes les plateformes depuis le 17 février 2024, l'Arcom a ouvert le dépôt des candidatures au statut de signaleur de confiance le 27 juin 2024, mais surtout, la pratique existait déjà. Dans son propre rapport de transparence, e-Enfance décrit son passage du statut de signaleur de confiance « de fait » à celui de signaleur désigné. Dès 2024, l'association indique avoir joué ce rôle pour les athlètes français durant les Jeux de Paris, alors qu'elle n'avait pas encore été désignée comme signaleur de confiance par l'Arcom.

La première désignation officielle est intervenue le 6 novembre 2024. Sept autres ont suivi en 2025, dont Addictions France en avril, le Crif en mai et la Licra en juillet, puis une neuvième, le Comité national contre le tabagisme, en mai 2026. Mes propos dans L'Impertinent en mars 2025, puis dans QG en septembre 2025, sont donc postérieurs à la première désignation.

Je maintiens le fond de ces trois formules. Les contenus notifiés sont bien retirés ou rendus invisibles, comme je le précisais sur scène ; la nuance a son importance juridique, mais le résultat pour l'auteur est le même. Et l'État a bien délégué : pour la première fois, une autorité publique désigne des organisations privées dont les signalements passent en priorité, et c'est cela que le DSA a réellement créé par rapport à la LCEN. La désignation, elle, n'est contrôlée qu'après coup et à l'initiative d'un candidat évincé : il a fallu le recours de la Team Moore devant le Conseil d'État pour qu'apparaisse un peu du raisonnement de l'Arcom. L'activité des signaleurs n'est contrôlée que sur les volumes : l'Arcom peut suspendre ou révoquer un statut, les rapports annuels existent, mais on ne sait toujours pas, cas par cas, ce qui est signalé ni pourquoi.

Le mot « censure » n'était pas mal choisi, il était mal adressé. Les signaleurs ne censurent pas : ils signalent. Ce sont les plateformes qui décident, sur des signalements que l'État a rendus prioritaires. C'est à elles que le mot s'applique lorsqu'elles retirent ou invisibilisent, hors de tout juge, des contenus que la loi n'interdit pas, comme aux médias qui dépublient une prise de parole, ainsi que l'a fait France Télévisions avec Adèle Haenel. Ce n'est pas une question de prudence, mais de précision.

En septembre 2025, j'ai relayé l'enquête de Pascal Clérotte et Thomas Fazi sur les Twitter Files France, qui décrivait un « complexe industriel de la censure », sous le titre : « L'Émergence d'un Cartel de la Censure en France ». Je ne reprendrais pas ce mot aujourd'hui. « Cartel » suggère une entente organisée que je ne peux pas établir, et il était injuste sur un point : les associations en cause, rejointes ensuite par la Licra, avaient saisi la justice, et c'est un tribunal qui a ordonné en 2021 à Twitter de rendre des comptes sur sa modération. C'est précisément la voie que je défends.

Mais le point le plus grave, l'intervention de l'exécutif dans la modération en dehors du juge, avait cependant été confirmé par une plateforme elle-même trois mois plus tôt : devant la commission d'enquête de l'Assemblée, le 17 juin 2025, Meta a indiqué que des ministres demandaient parfois le retrait de contenus en dehors des cadres prévus. Son représentant les a qualifiées d'épiphénomènes, mais il a aussitôt demandé qu'on mette fin à ces convocations au gré de l'actualité, au profit d'un cadre unique. Dans un État de droit, la fréquence importe peu : qu'un ministre puisse demander le retrait d'un contenu en dehors de tout cadre suffit à poser le problème. Ce n'est pas un cartel, c'est une pression politique qui contourne le juge, et c'est exactement ce que je critique.

Quant aux rapports de transparence, ils n'existaient pas en septembre 2025 : les premiers ont été publiés à partir de mars 2026. Au Port-Marly, je ne les ai pas cités. Je les ai cependant lus, et voici pourquoi ils ne changent pas mon diagnostic.

Ils existent, ce qui est un progrès, mais ils sont très inégaux au regard de ce que l'article 22 exige :

- Chez Point de Contact, le taux global de retrait de 97 % tombe à 73 % si l'on prend la peine d'exclure OVHcloud, qui concentre l'essentiel des notifications. Pour les discours illicites notifiés aux très grandes plateformes, il n'est plus que d'environ 58 %.
- Le Crif, désigné en mai 2025, ne rend compte que de sept semaines d'activité, du 12 janvier au 2 mars 2026. La Licra publie elle aussi sur une période courte, présentée comme un premier rapport annuel.
- Chez Addictions France, sur 34 signalements, les plateformes n'ont retiré ou géo-bloqué que 27 % des contenus, en près de 13 jours en moyenne.
- e-Enfance constate que sur Snapchat, YouTube et Facebook, plus d'un contenu signalé sur deux reste en ligne, et que sur X, près de trois sur quatre ne sont pas retirés. Surtout, dans la quasi-totalité des cas, les refus de retrait ne sont accompagnés d'aucune explication.

Ces taux varient donc d'environ un contenu sur quatre à près de neuf sur dix selon les signaleurs et les plateformes. Cela montre que les plateformes ne suivent pas aveuglément les notifications, mais cela montre surtout que la décision finale, qu'elle aboutisse à un retrait ou à un maintien, échappe au juge. Le premier signaleur de France le constate lui-même : personne ne sait pourquoi tel contenu reste et tel autre disparaît.

Mais le défaut commun à l'ensemble de ces rapports est plus grave : ils disent combien de contenus ont été signalés, mais ils ne permettent presque jamais de savoir s'ils devaient l'être. Le DSA interdit la publication de données personnelles, pas la description anonymisée des contenus notifiés et des motifs

de refus des plateformes. Tant que ces éléments manquent, la transparence est comptable, pas substantielle. C'est exactement ce que je dénonçais avant leur publication : on peut compter les signalements, on ne peut toujours pas les contrôler.

• L'article 22 du DSA réserve aux signaleurs de confiance la faculté de notifier aux plateformes, dans leur domaine d'expertise, des contenus qu'ils considèrent comme illicites. L'article 16 impose que la notification expose les raisons pour lesquelles le contenu est considéré comme illicite. La décision de retrait appartient comme vous le savez à la plateforme et à elle seule. Comment articulez-vous ces dispositions avec votre affirmation selon laquelle la liberté d'expression « ne passe pas par le droit » et que les signaleurs décident selon des critères « qui leur sont propres » ?

Vous décrivez exactement le droit, et c'est ce droit que je critique. Une notification motivée n'est pas une décision de justice, et une plateforme n'est pas un tribunal. Que la décision appartienne à la plateforme ne me rassure pas : c'est précisément ce qui me pose problème.

J'admets volontiers le cadre. Le signaleur doit motiver sa notification en droit, et la plateforme reste libre de ne pas y donner suite. Le règlement prévoit aussi des garde-fous : une plateforme peut rapporter les notifications imprécises d'un signaleur, et celui-ci peut perdre son statut. À ma connaissance, aucun usage de ces garde-fous n'a été rendu public en France, mais surtout, trois mécanismes donnent aux signaleurs un pouvoir réel qui dépend de leurs propres choix.

- La sélection. Parmi des millions de contenus, le signaleur choisit ceux qu'il notifie. Ce n'est pas l'opportunité des poursuites d'un parquet : il n'a ni monopole, ni qualification qui lie, ni pouvoir de faire retirer. C'est un pouvoir d'agenda. Il décide ce qui entrera en priorité dans la file de la plateforme, sans hiérarchie, sans responsabilité personnelle et, surtout, sans publicité de ces choix.
- L'interprétation des zones grises. Pour beaucoup de propos, la frontière du licite se discute. Trancher cette frontière revient, dans un État de droit, au juge. Le débat sur la définition de l'antisémitisme en est l'exemple type. Qualifier un contenu en zone grise, c'est choisir une interprétation, et ce choix n'est pas une décision de justice.
- Le levier des conditions d'utilisation. Les plateformes examinent un contenu signalé selon deux grilles : la loi et leurs conditions d'utilisation, qui vont souvent plus loin que la loi. Le représentant de YouTube l'a expliqué lors de son audition par la commission d'enquête parlementaire, le 17 juin 2025. Lors de la même audition, le président de la commission a ainsi fait remarquer à Meta que rien dans le droit n'interdit de montrer des personnes nues. Il a rappelé que la plateforme censurait autrefois des photographies de statues grecques, et que des personnes auditionnées avaient vu leurs contenus bloqués alors qu'elles s'affichaient en tenue de sport. Ce sont des contenus licites, retirés au titre des CGU. Ces exemples ne proviennent pas d'un signaleur de confiance, mais la seconde grille existe, et une notification fondée sur l'illicéité peut aboutir à un retrait au titre de ces conditions.

Reste la question de l'arbitre : qui vérifie qu'une notification n'était pas fondée ? La plateforme seule. Elle ne suit pas toujours les signaleurs, les taux de retrait le montrent, mais elle doit traiter leurs notifications en priorité, et une fois notifiée d'un contenu illicite, elle perd son exonération de responsabilité si elle ne réagit pas. L'incitation, elle, pousse au retrait.

En 2020, le Conseil constitutionnel a censuré deux mécanismes de la loi Avia : le retrait en une heure sur notification de l'administration, et le retrait en vingt-quatre heures sur signalement d'un utilisateur, tous deux sous sanction pénale et sans juge. Il a jugé qu'ils ne pouvaient qu'inciter les plateformes à retirer les contenus signalés, qu'ils soient ou non manifestement illicites. Le DSA n'a ni ces délais ni ces peines, mais il conserve l'élément central de ce raisonnement : une qualification laissée à la plateforme, hors du juge, sous une incitation au retrait.

Quant aux « critères qui leur sont propres », ce ne sont pas des critères secrets ou arbitraires : ce sont leurs priorités, leurs interprétations et leurs combats. Leurs combats sont publics ; leurs choix de signalement ne le sont pas. Ils pèsent dans un circuit où le juge n'intervient pas. Le signaleur n'est pas un procureur, mais il détient un pouvoir d'agenda : choisir ce qui sera examiné en priorité, et sous quelle qualification, sans en avoir les obligations.

• La désignation des signaleurs de confiance suppose un dossier de candidature portant sur l'expertise, la gouvernance, les financements et les liens avec les plateformes, ainsi qu'une audition. Chaque signaleur peut en outre voir son statut suspendu ou révoqué. Maintenez-vous que ces organismes sont « totalement anonymes » et désignés « dans une opacité totale » ?

Je ne retrouve pas où j'aurais employé la formule « totalement anonymes ». Si c'était avant les premières désignations, elle décrivait une réalité : les signaleurs « de fait », comme e-Enfance qualifie elle-même son rôle avant novembre 2024, n'étaient pas rendus publics. Si c'était après, elle était fausse : la liste est publique, et je la cite moi-même. « Opacité totale » était excessif dans la lettre, mais juste sur le fond. On sait qui est désigné ; on ne sait pas pourquoi.

La procédure que vous décrivez existe : dossier de candidature, audition, possibilité de suspension ou de révocation. Je ne la conteste pas, mais je constate que rien de ce qui se passe à l'intérieur n'est public :

- Les décisions d'attribution ne sont pas publiées sous forme d'actes motivés. On n'y lit ni l'analyse de l'expertise, ni l'examen de l'indépendance financière, ni le périmètre exact homologué.
- Les refus ne sont pas publiés, ni leurs motifs.
- Les critères figurent dans le guide de candidature de l'Arcom, mais rien ne montre comment ils ont été appliqués à chaque dossier.

La seule fenêtre offerte sur le raisonnement de l'Arcom est venue d'un contentieux. La Team Moore, dont la candidature a été rejetée le 11 décembre 2024, a contesté ce refus devant le Conseil d'État, qui l'a confirmé le 17 octobre 2025 : ce que l'on sait des critères appliqués, on le doit à un recours, pas au régulateur.

Le règlement demande que le nombre de signaleurs reste limité : cette rareté rend chaque choix décisif, et l'absence d'explication comparative d'autant plus problématique. On peut observer ce que font les organisations désignées, mais on ne peut pas savoir ce qui, dans leur dossier plutôt que dans celui d'un concurrent, a convaincu le régulateur.

• Disposez-vous d'exemples documentés de contenus licites retirés par une plateforme à la suite d'une notification d'un signaleur de confiance agréé en France ? Si oui, pouvez-vous nous les communiquer ?

Personne aujourd'hui ne peut en produire publiquement, ni moi, ni vous, parce que le dispositif ne rend pas vérifiable, cas par cas, ce qui a été signalé et pourquoi. L'Arcom est la seule à pouvoir l'exiger. Elle ne le publie pas. L'absence de cas ne prouve ni que le dispositif cause des dommages, ni qu'il n'en cause aucun. Elle montre que le contrôle public s'arrête aux volumes, et c'est ce point que je critique.

Le droit prévoit que l'auteur d'un contenu retiré soit informé que la décision fait suite à une notification, mais la notification elle-même, avec la qualification retenue par le signaleur, n'est pas publique. Les rapports des signaleurs donnent des volumes, pas des contenus. Un chercheur ou un journaliste ne peut donc pas vérifier, cas par cas, si ce qui a été signalé devait l'être.

Une piste existe : la base européenne de transparence du DSA. Elle permet d'isoler les retraits déclenchés par un signaleur de confiance et fondés non sur la loi, mais sur les seules conditions d'utilisation des plateformes. C'est l'indicateur le plus proche de ce que vous me demandez. Il a des limites, puisque les signaleurs n'y sont généralement pas nommés et que les données sont déclarées par les plateformes.

La recherche confirme ces limites. Selon une étude fondée sur des entretiens avec des signaleurs européens (Sekwenz, Beadle et Parkin, 2026), le statut accélère et rend plus probable l'action des plateformes, mais celles-ci évaluent parfois les signalements fondés sur la loi au regard de leurs seules conditions d'utilisation, et les signaleurs ne retrouvent qu'une fraction de leur activité dans la base européenne. Une autre étude a montré que Snapchat y déclarait des signalements de signaleurs de confiance avant même toute désignation (Trujillo, Fagni et Cresci, 2025). La doctrine juridique, de son côté, souligne les risques de ce dispositif pour la liberté d'expression et l'État de droit (Appelman et Leerssen, 2022 ; Van de Kerkhof, 2025). À ma connaissance, aucune étude ne permet aujourd'hui de relier un retrait à une organisation donnée.

Les obligations de transparence du DSA ne sont par ailleurs pas toujours respectées. Aux Pays-Bas, en 2024, un tribunal d'Amsterdam a condamné X dans l'affaire Danny Mekić. Ce juriste avait vu son compte disparaître des suggestions de recherche après avoir critiqué le projet européen « Chat Control », sans explication de la plateforme, et le tribunal a jugé qu'il s'agissait d'une restriction de visibilité qui devait être motivée. Cette affaire ne concerne pas un signaleur de confiance, mais elle montre qu'un manquement à l'obligation de motivation n'apparaît que lorsqu'un juge est saisi. À ma connaissance, aucune décision équivalente n'a encore été rendue en France.

La solution ne demande aucune révolution : il suffirait que les signaleurs publient une description anonymisée des contenus notifiés, la qualification retenue et les refus des plateformes avec leurs motifs. Le jour où de tels éléments seront publics, nous pourrons enfin répondre à votre question, vous comme moi.

Par souci de cohérence avec la transparence que je réclame des signaleurs, je publierai l'intégralité de ces réponses après la parution de votre article.

Cordialement

Fabrice Epelboin